

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10 octobre 1941 Exportations des capitaux. Opérations de change et commerce de l'or

n° 10

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 octobre 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef l'Etat français.

Vule décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets des 20 janvier et 24 avril 1940

Vule décret du 24 avril 1940 fixant les conditions d'application dudit décret. modifié par décret du 20 mai 1940: Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur, du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, du Secrétaire d'Etat aux communications, du Secrétaire d'Etat aux colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er—Décrétons : L'article 5 du décret du 24 avril 1940, modifié par décret du 20 mai 1940, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Les personnes physiques de nationalité étrangère ne résidant pas en France, ainsi que les personnes morales étrangères pour leurs établissements situés en dehors du territoire français, peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens, possédés par elles en France, sous réserve qu'elles justifient que ces espèces, valeurs ou biens leur appartenaient le jour de la promulgation du décret précité. » « Les mêmes personnes peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens acquis par elles postérieurement au moyen de fonds dont la provenance étrangère est dûment justifiée, ainsi que les espèces constituées et les valeurs ou biens acquis au moyen des revenus de tous biens ou valeurs possédés en France. » « Les personnes physiques de nationalité française ne résidant pas en France, ainsi que les personnes morales françaises pour leurs établissements situés en dehors du territoire français, peuvent également bénéficier des autorisations prévues aux alinéas qui précèdent. » « L'achat et la vente de toutes valeurs mobilières ou immobilières situés en France lorsque l'acquéreur ou le vendeur est une personne physique ne résidant pas en France ou une personne morale française ou étrangère pour établissements situés en dehors du territoire français, peuvent être réglementés par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances ». « Les autorisations nécessaires pour l'application du présent article sont délivrées dans les conditions prévues aux articles 15 suivants. » Art. 2.—affaires d'Etat à l'extérieur et affaires communales Le Ministre Secrétaire d'Affaires étrangères, le Ministre Secrétaire à l'intérieur, le Ministre Secrétaire de finances, le Secrétaire d'Etat aux affaires et le Secrétaire d'Etat aux colonies chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

